



CHAPTER F-11.1

CHAPITRE F-11.1

Financial Corporation Capital Tax Act

Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
amount — montant	
amount taxable — montant assujéti à la taxe	
bank — banque	
business — affaires	
Commissioner — Commissaire	
Deputy Minister — sous-ministre	
federal credit union — coopérative de crédit fédérale	
financial corporation — corporation financière	
fiscal year — année financière	
<i>Income Tax Act</i> — Loi de l'impôt sur le revenu	
inspector — inspecteur	
jurisdiction — autorité législative	
loan company — compagnie de crédit	
Minister — Ministre	
non-resident financial corporation — corporation financière non-résidente	
other surplus — autre surplus	
paid-up capital — capital versé	
paid-up capital employed in Canada — capital versé employé au Canada	
permanent establishment — établissement permanent	
property — biens	
resident financial corporation — corporation financière résidente	
resident in Canada — résident au Canada	
return — déclaration	
share — action	
shareholder — actionnaire	
subsidiary controlled financial corporation — corporation financière filiale contrôlée	
tax — taxe	
taxation year — année d'imposition	
third party — tiers	
total assets — actif total	

Définitions.	1
actif total — total assets	
action — share	
actionnaire — shareholder	
affaires — business	
année d'imposition — taxation year	
année financière — fiscal year	
autorité législative — jurisdiction	
autre surplus — other surplus	
banque — bank	
biens — property	
capital versé — paid-up capital	
capital versé employé au Canada — paid-up capital employed in Canada	
Commissaire — Commissioner	
compagnie de crédit — loan company	
compagnie de fiducie — trust company	
coopérative de crédit fédérale — federal credit union	
corporation financière — financial corporation	
corporation financière filiale contrôlée — subsidiary controlled financial corporation	
corporation financière non-résidente — non-resident financial corporation	
corporation financière résidente — resident financial corporation	
déclaration — return	
établissement permanent — permanent establishment	
inspecteur — inspector	
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> — Income Tax Act	
Ministre — Minister	
montant — amount	
montant assujéti à la taxe — amount taxable	
résident au Canada — resident in Canada	
sous-ministre — Deputy Minister	
taxe — tax	
tiers — third party	

trust company — compagnie de fiducie

IMPOSITION OF TAX

Liability for tax and tax payable.2
Shorter fiscal year.3
Cessation of permanent establishment.4
Fiscal year end when sale of assets.4.1
Accrual of tax.5
Monthly instalment payments, submission of information.6
Deferral of date of payment.7

TAXABLE PAID-UP CAPITAL AND TAXABLE PAID-UP**CAPITAL EMPLOYED IN CANADA**

Paid-up capital, taxable paid-up capital re resident financial corporation.8
Paid-up capital, taxable paid-up capital re non-resident financial corporation.9
Prohibition respecting reductions.10

RETURNS

Filing of return and payment of tax.11
Obligations of financial institution.12
Documents required to be filed.13
Deferral of date of filing.14
Obligations of trustee, etc.15

TAX CREDIT

New Brunswick employment tax credit.15.1
business services centre — centre de services d'affaires	
eligible employee — employé admissible	
eligible financial corporation — corporation financière	
admissible	
eligible salaries — traitements admissibles	

THIRD PARTY LIABILITY

Demand requiring payment by third party.16
--	-----

ORDERS AND DEMANDS

Order re books of account and records.17
Order re information.18
Demand re information.19

GENERAL

Change in fiscal year.20
Evidence.21
Powers of Minister.22

ADMINISTRATION

Administration of Act, role of Commissioner.23
--	-----

REGULATIONS

Regulations.24
----------------------	-----

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Consequential amendment.25
----------------------------------	-----

COMMENCEMENT

Commencement.26
-----------------------	-----

IMPOSITION DE LA TAXE

Assujettissement à la taxe et taxe payable.2
Année financière plus courte.3
Cessation de l'établissement permanent.4
Vente d'actif emporte fin de l'année financière.4.1
Accroissement de la taxe.5
Paiement mensuel, soumission de renseignements.6
Report de la date du paiement.7

CAPITAL VERSÉ ASSUJETTI À LA TAXE ET CAPITAL**VERSÉ EMPLOYÉ AU CANADA ASSUJETTI À LA TAXE**

Capital versé, capital versé imposable — corporation financière résidente.8
Capital versé, capital versé imposable — corporation financière non-résidente.9
Interdiction concernant les réductions.10

DÉCLARATIONS

Dépôt de déclaration et paiement de la taxe.11
Obligations des corporations financières.12
Documents doivent être déposés.13
Report de la date du dépôt.14
Obligation du syndic.15

CRÉDIT D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour l'emploi du Nouveau-Brunswick15.1
centre de services d'affaires — business services centre	
corporation financière admissible — eligible financial corporation	
employé admissible — eligible employee	
traitements admissibles — eligible salaries	

RESPONSABILITÉS DES TIERS

Mise en demeure exigeant paiement par un tiers.16
---	-----

ORDRES ET MISES EN DEMEURE

Ordre quant aux livres de comptes et registres.17
Ordre quant aux renseignements.18
Demande de renseignements.19

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Changement de l'année financière.20
Preuve.21
Pouvoirs du Ministre.22

APPLICATION

Application de la loi, rôle du Commissaire.23
---	-----

RÈGLEMENTS

Règlements.24
---------------------	-----

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Modification corrélative.25
-----------------------------------	-----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.26
----------------------------	-----

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“amount” means

- (a) money expressed in terms of the amount of money, or
- (b) rights or things expressed in terms of the money value of the rights or things; (*montant*)

“amount taxable” means

- (a) in the case of a resident financial corporation, the taxable paid-up capital of the financial corporation that is allocated to the Province in accordance with the regulations, and
- (b) in the case of a non-resident financial corporation, the taxable paid-up capital employed in Canada of the financial corporation that is allocated to the Province in accordance with the regulations,

as at the close of the fiscal year; (*montant assujetti à la taxe*)

“bank” means

- (a) in the definitions “loan company” and “trust company”, a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies, or
- (b) in the definition “financial corporation” and any other provision of this Act or the regulations, a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies excluding a federal credit union; (*banque*)

“business” means an undertaking of any kind and includes a profession, occupation, calling, trade, manufacture or an adventure or concern in the nature of trade; (*affaires*)

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*; (*Commissaire*)

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Finance and Treasury Board; (*sous-ministre*)

Sa Majesté sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« actif total » s’entend également du montant par lequel

- a) la valeur d’un actif d’une corporation financière, tel que porté à ses livres de comptes ou à son bilan financier, dépasse le coût de cet actif, ou
- b) la valeur d’un actif d’une corporation financière a été réduit et déduit de son revenu ou de ses bénéfices non divisés lorsque ce montant

(i) n’est pas déductible en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou

(ii) est déductible en vertu de l’alinéa 20(1)n) ou du sous-alinéa 40(1)a)(iii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

mais, sauf si les règlements en requièrent l’inclusion, ne s’entend pas du montant par lequel la valeur d’un actif de la corporation financière a été réduit et déduit de son revenu ou de ses bénéfices non divisés, lorsque ce montant est déductible en vertu de toutes dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* autres que celles mentionnées au sous-alinéa b)(ii);

« action » désigne une action du capital social d’une corporation financière; (*share*)

« actionnaire » désigne un actionnaire d’une corporation financière et s’entend également d’un membre d’une corporation financière ou d’une autre personne ayant droit à recevoir le versement d’un dividende ou à une part dans la distribution effectuée lors de la liquidation de la corporation financière; (*shareholder*)

« affaires » désigne une activité de quelque genre que ce soit et s’entend également d’une profession, d’un travail, d’un métier, d’un commerce, d’une manufacture, d’un projet comportant un risque ou d’une affaire de caractère commercial; (*business*)

« année d’imposition » désigne l’année financière relativement à laquelle le montant de la taxe est calculé; (*taxation year*)

“federal credit union” means a federal credit union as defined by the *Bank Act* (Canada); (*coopérative de crédit fédérale*)

“financial corporation” means a bank, trust company or loan company and includes an agent, assignee, trustee, liquidator, receiver or official having possession or control of any part of the property of the bank, trust company or loan company but does not include a trust company or loan company incorporated without share capital; (*corporation financière*)

“fiscal year” means the period for which the business accounts of a financial corporation are made up and accepted for the purposes of the *Income Tax Act*; (*année financière*)

“*Income Tax Act*” means the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952; (*Loi de l’impôt sur le revenu*)

“inspector” means an inspector provided for under the *Revenue Administration Act*; (*inspecteur*)

“jurisdiction” means a province or territory of Canada or a state outside Canada having sovereign power; (*autorité législative*)

“loan company” means a loan institution or corporation that accepts deposits within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada) but does not include

- (a) a bank,
- (b) a trust company,
- (c) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former *Credit Unions Act*, or
- (d) Atlantic Central as defined in the *Credit Unions Act*; (*compagnie de crédit*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes a person designated by the Minister to act on behalf of the Minister; (*Ministre*)

“non-resident financial corporation” means a financial corporation that is not resident in Canada; (*corporation financière non-résidente*)

“other surplus” includes an amount by which

« année financière » désigne la période durant laquelle les comptes commerciaux d’une corporation financière sont établis et acceptés aux fins de la *Loi de l’impôt sur le revenu*; (*fiscal year*)

« autorité législative » désigne une province ou un territoire du Canada ou un état en dehors du Canada, ayant la souveraineté; (*jurisdiction*)

« autre surplus » comprend tout montant par lequel

a) la valeur de tout actif d’une corporation financière, tel que porté à ses livres de comptes ou à son bilan financier dépasse le coût de cet actif, ou

b) la valeur d’un actif d’une corporation financière a été réduite et déduite de son revenu et de ses bénéfices non divisés, lorsque ce montant

(i) n’est pas déductible en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou

(ii) est déductible en vertu de l’alinéa 20(1)n) ou du sous-alinéa 40(1)a)(iii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

mais, sauf si les règlements en requièrent l’inclusion, ne s’entend pas du montant par lequel la valeur d’un actif de la corporation financière a été réduit et déduit de son revenu ou de ses bénéfices non divisés, lorsque ce montant est déductible en vertu de toutes dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* autres que celles mentionnées au sous-alinéa b)(ii);

« banque » désigne

a) aux définitions « compagnie de crédit » et « compagnie de fiducie », une banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada), ou

b) à la définition « corporation financière » et dans toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, une banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada), à l’exclusion d’une coopérative de crédit fédérale; (*bank*)

« biens » désigne toute sorte de biens et comprend un droit de toute nature, une action ou un droit incorporel et, sauf preuve d’une intention contraire, de l’argent; (*property*)

« capital versé » désigne le capital versé d’une corporation financière résidente à la fin d’une année finan-

(a) the value of an asset of a financial corporation, as carried on its books of account or on its balance sheet, is in excess of the cost of the asset, or

(b) the value of an asset of a financial corporation has been written down and deducted from its income and undivided profits, where that amount

(i) is not deductible under the *Income Tax Act*, or

(ii) is deductible under paragraph 20(1)(n) or subparagraph 40(1)(a)(iii) of the *Income Tax Act*,

but, unless required by the regulations to be included, does not include an amount by which the value of an asset of a financial corporation has been written down and deducted from its income or undivided profits, where that amount is deductible under any provision of the *Income Tax Act*, other than those mentioned in subparagraph (b)(ii);

“paid-up capital” means the paid-up capital of a resident financial corporation as at the close of a fiscal year, computed in accordance with subsection 8(1) or (3), as the case may be; (*capital versé*)

“paid-up capital employed in Canada” means the paid-up capital employed in Canada by a non-resident financial corporation as at the close of a fiscal year, computed in accordance with subsection 9(1); (*capital versé employé au Canada*)

“permanent establishment” means a fixed place of business and includes a branch office, office and agency and

(a) where a financial corporation carries on business through an employee or agent who has general authority to contract for the financial corporation, the place where the employee or agent operates is a permanent establishment of the financial corporation,

(b) where a financial corporation that has a permanent establishment in Canada owns land in a province or territory, the land is a permanent establishment of the financial corporation,

(c) where a financial corporation has no fixed place of business, it has a permanent establishment in the principal place in which its business is conducted,

(d) where a financial corporation designates a head office in its charter, memorandum of association, arti-

cière, calculé conformément au paragraphe 8(1) ou (3), selon le cas; (*paid-up capital*)

« capital versé employé au Canada » désigne le capital versé employé au Canada par une corporation financière non-résidente à la fin d’une année financière, calculé conformément à l’article 9(1); (*paid-up capital employed in Canada*)

« Commissaire » désigne le Commissaire de l’impôt provincial prévu à la *Loi sur l’administration du revenu*; (*Commissioner*)

« compagnie de crédit » désigne une institution ou une corporation de crédit qui accepte des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (Canada), mais ne s’entend pas

a) d’une banque,

b) d’une compagnie de fiducie,

c) d’une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires, ou

d) d’*Atlantic Central* selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*; (*loan company*)

« compagnie de fiducie » désigne une institution ou une corporation de fiducie qui accepte des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (Canada), mais ne s’entend pas

a) d’une banque,

b) d’une compagnie de crédit,

c) d’une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires, ou

d) d’*Atlantic Central* selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*; (*trust company*)

« coopérative de crédit fédérale » désigne une coopérative de crédit fédérale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les banques* (Canada); (*federal credit union*)

cles of association or incorporation, letters patent of incorporation or any other instrument of incorporation or by-laws, the head office is a permanent establishment of the financial corporation,

(e) the fact that a financial corporation has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent in a place does not of itself mean that the financial corporation has a permanent establishment in that place, and

(f) the fact that a financial corporation has a subsidiary controlled financial corporation in a place, or a subsidiary controlled financial corporation engaged in a trade or business in a place, does not of itself mean that the financial corporation is operating a permanent establishment in that place; (*établissement permanent*)

“property” means any kind of property and includes a right of any kind, a share or a *chose in action* and, unless a contrary intention is evident, money; (*biens*)

“resident financial corporation” means a financial corporation that is resident in Canada; (*corporation financière résidente*)

“resident in Canada” means resident in Canada as determined in accordance with the *Income Tax Act*; (*résident au Canada*)

“return” means the financial corporation capital tax return required under section 11 or 12; (*déclaration*)

“share” means a share of capital stock of a financial corporation; (*action*)

“shareholder” means a shareholder of a financial corporation and includes a member of a financial corporation or other person entitled to receive payment of a dividend or to a share in a distribution on the winding-up of the financial corporation; (*actionnaire*)

“subsidiary controlled financial corporation” means a financial corporation of which more than fifty per cent of the issued share capital, with full voting rights under all circumstances, is owned, directly or indirectly, by another corporation; (*corporation financière filiale contrôlée*)

“tax” means the tax imposed by this Act and includes all penalties and interest that are, may be or may have been added to the tax; (*taxe*)

« corporation financière » désigne une banque, une compagnie de fiducie ou une compagnie de crédit et s’entend également d’un agent, d’un cessionnaire, d’un syndic, d’un liquidateur, d’un séquestre ou d’un dirigeant ayant la possession ou le contrôle d’une partie quelconque des biens de la banque, de la compagnie de fiducie ou de la compagnie de crédit mais ne s’entend pas d’une compagnie de fiducie ou d’une compagnie de crédit constituée en corporation sans capital social; (*financial corporation*)

« corporation financière filiale contrôlée » désigne une corporation financière dont plus de cinquante pour cent du capital social émis, avec plein droit de vote en toute circonstances, appartient directement ou indirectement à une autre corporation; (*subsidiary controlled financial corporation*)

« corporation financière non-résidente » désigne une corporation financière qui n’est pas résidente au Canada; (*non-resident financial corporation*)

« corporation financière résidente » désigne une corporation financière qui est résidente au Canada; (*resident financial corporation*)

« déclaration » désigne la déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières requise en vertu de l’article 11 ou 12; (*return*)

« établissement permanent » désigne un lieu fixe d’affaires et s’entend également d’une filiale, d’un bureau et d’une agence et

a) lorsque la corporation financière exerce ses affaires par l’intermédiaire d’un salarié ou d’un agent investi du pouvoir général de passer des contrats pour la corporation financière, le lieu où le salarié ou l’agent travaille constitue un établissement permanent de la corporation financière,

b) lorsque la corporation financière qui a un établissement permanent au Canada est propriétaire de biens-fonds dans une province ou un territoire, ce bien-fonds constitue un établissement permanent de la corporation financière,

c) lorsque la corporation financière n’a pas de lieu fixe d’affaires, elle a un établissement permanent au lieu principal où elle conduit ses affaires,

d) lorsqu’une corporation financière désigne un siège social dans sa charte, son acte de société, ses

“taxation year” means the fiscal year in relation to which the amount of tax is being computed; (*année d'imposition*)

“third party” means a person who is or is about to become indebted to or liable to pay money to a financial corporation liable to pay the tax; (*tiers*)

“total assets” includes the amount by which

(a) the value of an asset of a financial corporation, as carried on its books of account or on its balance sheet, exceeds the cost of the asset, or

(b) the value of an asset of a financial corporation has been written down and deducted from its income or undivided profits, where that amount

(i) is not deductible under the *Income Tax Act*, or

(ii) is deductible under paragraph 20(1)(n) or subparagraph 40(1)(a)(iii) of the *Income Tax Act*,

but, unless required by the regulations to be included, does not include an amount by which the value of an asset of a financial corporation has been written down and deducted from its income or undivided profits, where that amount is deductible under any provision of the *Income Tax Act* other than those mentioned in subparagraph (b)(ii);

“trust company” means a trust institution or corporation that accepts deposits within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada) but does not include

(a) a bank,

(b) a loan company,

(c) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former *Credit Unions Act*, or

(d) Atlantic Central as defined in the *Credit Unions Act*. (*compagnie de fiducie*)

1992, c.C-32.2, s.310; 2010, c.36, s.113; 2016, c.10, s.141; 2019, c.29, s.62

statuts ou articles de constitution en corporation, lettres patentes de constitution en corporation ou tout autre instrument de constitution en corporation ou règlements administratifs, le siège social constitue un établissement permanent de la corporation financière,

e) le fait qu'une corporation financière a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un commissionnaire, d'un courtier ou autre agent indépendant, dans un lieu donné ne signifie pas en lui-même que la corporation financière a un établissement permanent dans ce lieu, et

f) le fait qu'une corporation financière à une corporation financière filiale contrôlée à un endroit, ou une corporation financière filiale contrôlée se livrant à un commerce ou à des affaires à un endroit ne signifie pas en lui-même que la corporation financière exploite un établissement permanent à cet endroit; (*permanent establishment*)

« inspecteur » désigne un inspecteur prévu en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*; (*inspector*)

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952; (*Income Tax Act*)

« Ministre » désigne le ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« montant » désigne

a) de l'argent exprimé en termes de montant d'argent, ou

b) des droits ou choses exprimés en terme de valeur monétaire de ces droits ou choses; (*amount*)

« montant assujetti à la taxe » désigne

a) dans le cas d'une corporation financière résidente, le capital versé assujetti à la taxe de la corporation financière qui est alloué à la province conformément aux règlements, et

b) dans le cas d'une corporation financière non-résidente, le capital versé de la corporation financière assujetti à la taxe et employé au Canada qui est alloué à la province conformément aux règlements,

à la fin de l'année financière; (*amount taxable*)

« résident au Canada » signifie résidant au Canada tel que déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*resident in Canada*)

« sous-ministre » désigne le sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor; (*Deputy Minister*)

« taxe » désigne la taxe imposée par la présente loi et s'entend également de toutes les pénalités et intérêts qui sont, peuvent être ou peuvent avoir été ajoutés à la taxe; (*tax*)

« tiers » désigne une personne qui est, ou est sur le point de devenir endettée à l'égard d'une corporation financière assujettie au paiement de la taxe ou est ou est sur le point d'être tenue de payer de l'argent à une telle corporation financière. (*third party*)

1992, ch. C-32.2, art. 310; 2010, ch. 36, art. 113; 2016, ch. 10, art. 141; 2019, ch. 29, art. 62

IMPOSITION OF TAX

Liability for tax and tax payable

2(1) A financial corporation that has a permanent establishment within the Province shall pay to the Crown in right of the Province a tax at the rate of 4% of the amount taxable of the financial corporation.

2(2) Despite subsection (1), a financial corporation that is a bank that has a permanent establishment within the Province shall pay to the Crown in right of the Province a tax at the rate of 5% of the amount taxable of the bank which rate applies on or after April 1, 2016.

2(3) If a financial corporation that is a bank has a fiscal year beginning before April 1, 2016, and ending on or after April 1, 2016, the tax payable by the financial corporation for the fiscal year shall be calculated as follows:

(a) by dividing the fiscal year into two notional fiscal years, the first ending on March 31, 2016, and the second beginning on April 1, 2016;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional fiscal years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

IMPOSITION DE LA TAXE

Assujettissement à la taxe et taxe payable

2(1) La corporation financière qui a un établissement permanent dans la province paie à la Couronne du chef de la province une taxe au taux de 4 % du montant assujetti à sa taxe.

2(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), la corporation financière qui est une banque ayant un établissement permanent dans la province paie à la Couronne du chef de la province une taxe au taux de 5 % du montant assujetti à la taxe de la banque, ce taux s'appliquant à compter du 1^{er} avril 2016.

2(3) Si une corporation financière qui est une banque a une année financière qui commence avant le 1^{er} avril 2016 et s'achève le 1^{er} avril 2016 ou après cette date, la taxe payable par la corporation financière pour cette année financière se calcule comme suit :

a) en divisant l'année financière en deux années financières conceptuelles, la première s'achevant le 31 mars 2016 et la seconde commençant le 1^{er} avril 2016;

b) en répartissant le montant assujetti à la taxe entre les deux années financières conceptuelles proportionnellement au nombre de jours de chacune;

c) en calculant ce qui suit :

(i) tax for the first notional fiscal year in accordance with subsection (1), and

(ii) tax for the second notional fiscal year in accordance with subsection (2); and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c) and the total is the tax payable in respect of that fiscal year.

1988, c.15, s.1; 2012, c.18, s.1; 2014, c.33, s.1; 2016, c.12, s.1; 2023, c.17, s.92

Shorter fiscal year

3 Where a financial corporation has a fiscal year of fewer than three hundred and sixty-two days, the tax payable by the financial corporation for that fiscal year is equal to the product of

(a) the tax payable by the financial corporation for the fiscal year, and

(b) the number of days in its fiscal year divided by three hundred and sixty-five.

Cessation of permanent establishment

4 Where a financial corporation ceases to have a permanent establishment in the Province during a fiscal year, it shall, in respect of the incomplete fiscal year, pay the tax in the same manner as though the fiscal year had ended on the day on which it ceased to have a permanent establishment in the Province.

Fiscal year end when sale of assets

4.1 For the purposes of this Act, the Minister may deem the fiscal year of a financial corporation to have ended on the day immediately before the day on which the financial corporation concludes any transaction or series of transactions that results in a sale, transfer or other disposition of more than 50% of its total assets.

2014, c.33, s.2

Accrual of tax

5 The tax shall be deemed to accrue proportionately as the days of the fiscal year for which the tax is imposed pass.

(i) la taxe pour la première année financière conceptuelle conformément au paragraphe (1),

(ii) la taxe pour la deuxième année financière conceptuelle conformément au paragraphe (2);

d) en additionnant les montants déterminés à l'alinéa c) et le total est la taxe payable au titre de cette année financière.

1988, ch. 15, art. 1; 2012, ch. 18, art. 1; 2014, ch. 33, art. 1; 2016, ch. 12, art. 1; 2023, ch. 17, art. 92

Année financière plus courte

3 Lorsqu'une corporation financière a une année financière de moins de trois cent soixante-deux jours, la taxe payable par la corporation financière pour cette année financière est égale au produit

a) de la taxe payable par la corporation financière pour l'année financière, et

b) du nombre de jours de son année financière divisé par trois cent soixante-cinq.

Cessation de l'établissement permanent

4 Lorsqu'une corporation financière cesse d'avoir un établissement permanent dans la province durant une année financière, elle doit, relativement à l'année financière incomplète, payer la taxe de la même manière que si l'année financière s'était achevée le jour où la corporation financière a cessé d'avoir un établissement permanent dans la province.

Vente d'actif emporte fin de l'année financière

4.1 Aux fins de la présente loi, le Ministre peut réputer que la fin de l'année financière d'une corporation financière a lieu le jour qui précède celui où la Corporation conclut une transaction ou une série de transactions qui résulte en la vente, le transfert ou toute autre aliénation de plus de 50 % de son actif total.

2014, ch. 33, art. 2

Accroissement de la taxe

5 La taxe est réputée courir proportionnellement aux jours de l'année financière pour laquelle la taxe est imposée.

Monthly instalment payments, submission of information

6(1) For the purposes of this section, a financial corporation's fiscal year shall be deemed to end on the last day of the month in which its fiscal year ends.

6(2) A financial corporation that is liable to pay the tax and whose fiscal year commences on or after April 1, 1987, shall pay to the Minister, on or before the twentieth day of each month of the fiscal year, an instalment payment equal to one-twelfth of the tax payable for the fiscal year, as estimated by the financial corporation.

6(3) In addition to the payment referred to in subsection (2), a financial corporation shall submit to the Minister such information as the Minister requires.

6(4) Repealed: 2014, c.33, s.3
2014, c.33, s.3

Deferral of date of payment

7 The Minister may defer the date by which a financial corporation is required to pay the tax or an instalment of the tax to any date that the Minister may determine and the Minister may specify such conditions as the Minister considers appropriate for the deferral.

**TAXABLE PAID-UP CAPITAL AND
TAXABLE PAID-UP CAPITAL EMPLOYED IN
CANADA**

Paid-up capital, taxable paid-up capital re resident financial corporation

8(1) The paid-up capital of a bank that is a resident financial corporation is the aggregate, computed at the close of its fiscal year, of

- (a) its issued and fully paid-up capital stock,
- (b) its contributed surplus,
- (c) its retained earnings,
- (c.1) for taxation years commencing after September 30, 2006, its accumulated other comprehensive income,
- (d) its general reserve, and

Paiement mensuel, soumission de renseignements

6(1) Aux fins du présent article, l'année financière d'une corporation financière est réputée s'achever le dernier jour du mois au cours duquel son année financière s'achève.

6(2) Une corporation financière qui est assujettie au paiement de la taxe et dont l'année financière commence le ou après le 1^{er} avril 1987, doit payer au Ministre, au plus tard le vingtième jour de chaque mois de l'année financière, un paiement mensuel égal à un douzième de la taxe payable pour l'année financière tel qu'estimé par la corporation financière.

6(3) En plus du paiement visé au paragraphe (2), une corporation financière doit soumettre au Ministre les renseignements qu'il demande.

6(4) Abrogé : 2014, ch. 33, art. 3
2014, ch. 33, art. 3

Report of the date of payment

7 Le Ministre peut reporter la date à laquelle une corporation financière est requise de payer la taxe ou d'effectuer un versement de la taxe à toute date qu'il peut déterminer et il peut indiquer pour ce report les conditions qu'il estime appropriées.

**CAPITAL VERSÉ ASSUJETTI À LA TAXE ET
CAPITAL VERSÉ EMPLOYÉ AU
CANADA ASSUJETTI À LA TAXE**

Capital versé, capital versé imposable – corporation financière résidente

8(1) Le capital versé d'une banque qui est une corporation financière résidente est la somme, calculée à la fin de son année financière de

- a) son capital social émis et complètement versé,
- b) son surplus d'apport,
- c) ses bénéfices non répartis,
- c.1) pour les années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006, son cumul des autres éléments du résultat étendu,
- d) sa réserve générale, et

(e) any tax paid appropriations included in its appropriation for contingencies account,

as calculated under paragraph 215(3)(c) or (d) and Schedules M and N of the *Bank Act*, as enacted by section 2 of the *Banks and Banking Law Revision Act, 1980*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83.

8(2) The taxable paid-up capital for a fiscal year of a bank that is a resident financial corporation is its paid-up capital less ten million dollars.

8(3) The paid-up capital of a loan company that is a resident financial corporation or a trust company that is a resident financial corporation is the aggregate, computed at the close of its fiscal year, of

(a) its paid-up capital stock,

(b) its earned capital and other surpluses,

(b.1) for taxation years commencing after September 30, 2006, its accumulated other comprehensive income,

(c) all its reserves as recorded in the books of the corporation, whether created from income or other sources, but unless required by the regulations to be included, not including any reserve, an amount for the creation of which is allowed as a charge against income under the *Income Tax Act* (Canada), and

(d) its deferred income tax balances as recorded in the books of the corporation.

8(4) The taxable paid-up capital for a fiscal year of a loan company that is a resident financial corporation or a trust company that is a resident financial corporation is its paid-up capital less ten million dollars.

1991, c.54, s.1; 2010, c.28, s.1

Paid-up capital, taxable paid-up capital re non-resident financial corporation

9(1) The paid-up capital employed in Canada of a non-resident financial corporation is the greater of

e) toute taxe versée, provisions comprises, dans son compte pour couvrir les éventualités,

tel que calculé en vertu de l'alinéa 215(3)c) ou d) et les Annexes M et N de la *Loi sur les banques* telle qu'adoptée par l'article 2 de la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, chapitre 40 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83.

8(2) Le capital versé et assujetti à la taxe d'une banque qui est une corporation financière résidente pour une année financière est égal à son capital versé moins dix millions de dollars.

8(3) Le capital versé d'une compagnie de crédit qui est une corporation financière résidente ou d'une compagnie de fiducie qui est une corporation financière résidente est égal à la somme, calculée à la fin de son année financière, de

a) son capital social versé,

b) son capital gagné et autres surplus,

b.1) pour les années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006, son cumul des autres éléments du résultat étendu,

c) toutes ses réserves telles qu'inscrites aux livres de la corporation, qu'elles proviennent du revenu ou d'autres sources, mais sauf si les règlements en exigent l'inclusion, à l'exception de toute réserve, un montant pour la création duquel une charge est autorisée contre le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

d) ses soldes d'impôt sur le revenu différés tels qu'inscrits aux livres de la corporation.

8(4) Le capital versé assujetti à la taxe d'une compagnie de crédit qui est une corporation financière résidente ou d'une compagnie de fiducie qui est une corporation financière résidente pour une année financière est égal à son capital versé moins dix millions de dollars.

1991, ch. 54, art. 1; 2010, ch. 28, art. 1

Capital versé, capital versé imposable – corporation financière non-résidente

9(1) Le capital versé employé au Canada d'une corporation financière non-résidente est le plus élevé des montants suivants

- (a) the amount equal to the product of
- (i) its taxable income earned in Canada in its fiscal year, determined for the purposes of the *Income Tax Act*, and
 - (ii) twelve and one-half; and
- (b) the amount by which the amount of the total assets of the non-resident financial corporation in Canada, as at the close of its fiscal year, exceeds the amount of the indebtedness of the non-resident financial corporation, as at the close of its fiscal year, relating to its permanent establishments in Canada, excluding
- (i) any amounts that are advanced or loaned to its permanent establishments in Canada
 - (A) by the non-resident financial corporation,
 - (B) by its shareholders directly or indirectly,
 - (C) by any person related to any of its shareholders, or
 - (D) by any other corporation, and
 - (ii) any other indebtedness that is represented by bonds, bond mortgages, debentures, mortgages, lien notes or any other securities to which any part of the property in Canada is subject.
- 9(2)** The paid-up capital employed in Canada computed in accordance with subsection (1) shall be treated as though
- (a) the non-resident financial corporation had no permanent establishment outside Canada,
 - (b) the paid-up capital employed in Canada were the total paid-up capital of the non-resident financial corporation, and
 - (c) the taxable paid-up capital employed in Canada were allocated, in accordance with the regulations, among all the provinces and territories of Canada.
- a) le montant égal au produit
- (i) de son revenu assujéti à la taxe gagné au Canada au cours de l'année financière, déterminé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et
 - (ii) douze et demi; et
- b) le montant de l'excédent de l'actif total de la corporation financière non-résidente au Canada, à la fin de l'année financière sur le montant du passif de la corporation financière non-résidente, à la fin de son année financière, relativement à ses établissements permanents au Canada, à l'exclusion,
- (i) de tous montants qui sont avancés ou prêtés à ses établissements permanents au Canada
 - (A) par la corporation financière non-résidente,
 - (B) par ses actionnaires directement ou indirectement,
 - (C) par toute personne liée à l'un quelconque de ses actionnaires, ou
 - (D) par toute autre corporation, et
 - (ii) de toute autre dette représentée par des obligations, obligations hypothécaires, débentures, hypothèques, notes de privilège ou toutes autres sûretés auxquelles toute partie des biens au Canada est soumise.
- 9(2)** Le capital versé employé au Canada calculé conformément au paragraphe (1) doit être traité comme si
- a) la corporation financière non-résidente n'avait pas d'établissement permanent à l'extérieur du Canada,
 - b) le capital versé employé au Canada était le capital versé total de la corporation non-résidente, et
 - c) le capital versé employé au Canada et assujéti à la taxe était alloué, conformément aux règlements entre toutes les provinces et territoires du Canada.

9(3) The indebtedness of the non-resident financial corporation mentioned in subparagraph (1)(b)(ii) does not include a trade account payable by the non-resident financial corporation and reported as a current liability, other than an indebtedness to shareholders or to any persons related to any of its shareholders where the trade account

(a) is outstanding for more than ninety days as at the close of the fiscal year, or

(b) is a portion of a long-term debt to another corporation.

9(4) The paid-up capital employed in Canada of a non-resident financial corporation does not include any capital invested in a ship or aircraft operated by the non-resident financial corporation in Canada in the fiscal year where the non-resident financial corporation is entitled under paragraph 81(1)(c) of the *Income Tax Act*, in computing its income for the fiscal year, to exclude the income earned in the fiscal year in Canada from the operation of that ship or aircraft.

9(5) The taxable paid-up capital employed in Canada of a non-resident financial corporation shall be computed in accordance with the regulations.

9(6) For the purposes of this section

(a) a group of persons is a related group if each member is related to every other member of the group;

(b) individuals are related if they are connected by blood relationship, marriage or adoption;

(c) two individuals are connected by blood relationship, where one is the child or other descendant of the other or is the brother or sister of the other;

(d) two individuals are connected by marriage, where one is married to the other or to a person who is connected by blood relationship to the other;

(e) two individuals are connected by adoption, where one has been adopted, either legally or in fact, as a child of the other or as the child of a person who is connected to the other by blood relationship, other than as a brother or sister;

9(3) La dette de la corporation financière non-résidente mentionnée au sous-alinéa (1)b(ii) ne comprend pas un compte de commerce payable par la corporation financière non-résidente et rapportée comme une dette courante, autre qu'une dette aux actionnaires ou à toute personne liée à l'un quelconque de ses actionnaires lorsque le compte de commerce

a) est en souffrance à la fin de l'année financière depuis plus de quatre-vingt-dix jours, ou

b) fait partie d'une dette à long terme d'une autre corporation.

9(4) Le capital versé employé au Canada d'une corporation financière non-résidente ne comprend pas de capital investi dans un navire ou un aéronef exploité par la corporation financière non-résidente au Canada au cours de l'année financière lorsque la corporation a le droit en vertu de l'alinéa 81(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de ses revenus pour l'année financière, d'exclure le revenu gagné au cours de l'année financière au Canada par l'exploitation de ce navire ou de cet aéronef.

9(5) Le capital versé employé au Canada et assujetti à la taxe d'une corporation financière non-résidente est calculé conformément aux règlements.

9(6) Aux fins du présent article

a) un groupe de personnes est un groupe lié si chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe;

b) des particuliers sont liés s'ils sont reliés par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

c) deux particuliers sont reliés par les liens du sang, lorsque l'un est l'enfant ou autre descendant de l'autre ou est le frère ou la soeur de l'autre;

d) deux particuliers sont reliés par les liens du mariage, lorsque l'un est marié à l'autre ou à une personne qui est reliée par les liens du sang à l'autre;

e) deux particuliers sont reliés par adoption, lorsque l'un a été adopté, soit légalement soit en fait, à titre d'enfant de l'autre ou à titre d'enfant d'une personne qui est reliée à l'autre par les liens du sang, autre qu'un frère ou qu'une soeur;

- (f) a financial corporation and a person who controls the financial corporation are related;
- (g) a financial corporation and a person who is a member of a related group that controls the financial corporation are related;
- (h) a financial corporation and a person related to a person described in paragraph (f) or (g) are related; and
- (i) two financial corporations are related if
- (i) they are controlled by the same person or the same group of persons,
- (ii) each of the financial corporations is controlled by one person and the person who controls one of the financial corporations is related to the person who controls the other financial corporation,
- (iii) one of the financial corporations is controlled by one person and that person is related to any member of a related group that controls the other financial corporation,
- (iv) one of the financial corporations is controlled by one person and that person is related to each member of an unrelated group that controls the other financial corporation,
- (v) any member of a related group that controls one of the financial corporations is related to each member of an unrelated group that controls the other financial corporation, or
- (vi) each member of an unrelated group that controls one of the financial corporations is related to at least one member of an unrelated group that controls the other financial corporation.
- 9(7)** Where two financial corporations are each related to the same corporation, they shall be deemed to be related to each other.
- 9(8)** Where a related group is in a position to control a financial corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the financial corporation whether or not it is part of a larger group which in fact controls the financial corporation.
- 9(9)** A person who has a right under a contract
- f) une corporation financière et une personne qui contrôle la corporation financière sont liées;
- g) une corporation financière et une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la corporation financière sont liés;
- h) une corporation financière et une personne liée à une personne décrite à l'alinéa f) ou g) sont liées; et
- i) deux corporations financières sont liées si
- (i) elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes.
- (ii) chaque corporation financière est contrôlée par une personne et la personne qui contrôle une des corporations financières est liée à la personne qui contrôle l'autre corporation financière,
- (iii) une des corporations financières est contrôlée par une personne et cette personne est apparentée à un membre quelconque du groupe lié qui contrôle l'autre corporation financière,
- (iv) une des corporations financière est contrôlée par une personne et que cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation financière,
- (v) un membre quelconque d'un groupe lié et qui contrôle une des corporations financières est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation financière, ou
- (vi) chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle une des corporations financières est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation financière.
- 9(7)** Lorsque deux corporations financières sont chacune liées à la même corporation, elles sont réputées être liées l'une à l'autre.
- 9(8)** Lorsqu'un groupe lié est en mesure de contrôler une corporation financière, il est réputé être un groupe lié qui contrôle la corporation financière qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus important qui en fait contrôle la corporation financière.
- 9(9)** Une personne qui a un droit en vertu d'un contrat

(a) to acquire shares in a financial corporation, or

a) d'acquérir des actions dans une corporation financière, ou

(b) to control the voting rights of shares in a financial corporation,

b) de contrôler les droits de vote des actions d'une corporation financière,

shall be deemed to be the owner of the shares, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death of an individual designated in the contract.

est réputée être le propriétaire des actions, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé avant le décès d'un particulier désigné au contrat.

9(10) Where a person owns shares in two or more financial corporations, the person shall be, as shareholder of one of the financial corporations, deemed to be related to himself, herself or itself as shareholder of each of the other financial corporations.

9(10) Lorsqu'une personne est propriétaire d'actions dans plusieurs corporations financières, cette personne est, en tant qu'actionnaire de l'une des corporations financières, réputée être liée à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des autres corporations financières.

Prohibition respecting reductions

10 When computing taxable paid-up capital of a resident financial corporation or taxable paid-up capital employed in Canada of a non-resident financial corporation, no reduction may be made with respect to any transaction that would unduly or artificially reduce the taxable paid-up capital of the resident financial corporation or the taxable paid-up capital employed in Canada of the non-resident financial corporation.

Interdiction concernant les réductions

10 Dans le calcul du capital versé assujéti à la taxe d'une corporation financière résidente ou du capital versé employé au Canada et assujéti à la taxe d'une corporation financière non-résidente, aucune réduction ne peut être faite relativement à toute transaction qui réduirait indûment ou artificiellement le capital assujéti à la taxe de la corporation financière résidente ou le capital versé employé au Canada et assujéti à la taxe de la corporation financière non-résidente.

RETURNS

Filing of return and payment of tax

11 A financial corporation that is liable to pay the tax and that has taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada shall, on or before the last day of the month that ends six months after the close of its fiscal year, without notice or demand

(a) file a financial corporation capital tax return for the fiscal year with the Minister, and

(b) pay to the Minister the tax payable by the financial corporation for the fiscal year, less the amount of any payments made in respect of the fiscal year under section 6.

Obligations of financial institution

12 Whether or not a financial corporation is liable to pay the tax under this Act for a fiscal year and whether or not a financial corporation has filed a return under

DÉCLARATIONS

Dépôt de déclaration et paiement de la taxe

11 Une corporation financière qui est assujéti au paiement de la taxe et qui a un capital versé assujéti à la taxe ou un capital versé employé au Canada et assujéti à la taxe doit, au plus tard le dernier jour du mois qui se termine six mois après la fin de son année financière, sans avis ou demande

a) déposer auprès du Ministre une déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières pour l'année financière, et

b) payer au Ministre la taxe payable par la corporation financière pour l'année financière, moins le montant de tous paiements effectués relativement à l'année financière en vertu de l'article 6.

Obligations des corporations financières

12 Une corporation financière qu'elle soit ou non assujéti au paiement de la taxe en vertu de la présente loi pour une année financière et qu'elle ait déposé ou non

section 11, a financial corporation shall, on the demand of the Minister,

- (a) file a financial corporation capital tax return
 - (i) covering any fiscal year, and
 - (ii) including any information,

that the Minister may require, and

- (b) pay to the Minister the tax payable by the financial corporation for that fiscal year, less the amount of any payments made in respect of that fiscal year under sections 6 and 11,

within such time as the Minister may specify.

Documents required to be filed

13(1) A financial corporation shall file with the Minister along with its return for a taxation year

- (a) copies of corporation income tax returns filed for the purposes of the *Income Tax Act*, including copies of any schedules that are requested under the *Income Tax Act* and that the financial corporation has filed with its corporation income tax returns during the taxation year, and
- (b) copies of the financial statements filed with its corporation income tax returns referred to in paragraph (a).

13(2) A return shall be verified by a certificate certifying that the financial statements included in or attached to the return are in agreement with the books of account of the financial corporation.

13(3) A certificate under subsection (2) shall be signed

- (a) by the president of the financial corporation or any other officer having personal knowledge of the affairs of the financial corporation,
- (b) in the case of a financial corporation having its head office outside the Province by the manager or chief agent of the financial corporation in the Province, or

une déclaration en vertu de l'article 11, doit, à la demande du Ministre

- a) déposer une déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières
 - (i) couvrant l'année financière, et
 - (ii) comprenant tout renseignement,

que le Ministre peut exiger, et

- b) payer au Ministre la taxe payable par la corporation financière pour l'année financière, moins le montant de tous paiements faits relativement à cette année financière en vertu des articles 6 et 11,

dans le délai que le Ministre peut fixer.

Documents doivent être déposés

13(1) Une corporation financière doit déposer auprès du Ministre avec sa déclaration pour l'année d'imposition

- a) des copies des déclarations d'impôt sur le revenu des corporations déposées aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris des copies de toutes annexes qui sont requises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que la corporation financière a déposées avec ses déclarations d'impôt sur le revenu des corporations au cours de l'année d'imposition, et
- b) des copies des états financiers déposés avec les déclarations d'impôt sur le revenu des corporations visées à l'alinéa a).

13(2) Un rapport doit être vérifié par un certificat attestant que les états financiers inclus ou annexés à la déclaration sont conformes aux livres de compte de la corporation financière.

13(3) Un certificat établi en vertu du paragraphe (2) doit être signé

- a) par le président de la corporation financière ou tout autre dirigeant ayant une connaissance personnelle des affaires de la corporation financière,
- b) dans le cas d'une corporation financière ayant son siège social en dehors de la province, par le gérant ou le représentant en chef de la corporation financière dans la province, ou

(c) by any other person associated with the financial corporation that the Minister may approve.

Deferral of date of filing

14 The Minister may defer the date by which a financial corporation is required to file a return to any date that the Minister may determine and may specify such conditions as the Minister considers appropriate for the deferral.

Obligations of trustee, etc

15 A trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, receiver, administrator or any other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property or business of a financial corporation shall

- (a) file a return under section 11 or 12,
- (b) pay any tax payable by the financial corporation as required by section 11 or 12, and
- (c) before distributing any assets under the person's control, obtain a certificate from the Minister certifying that no tax remains unpaid.

TAX CREDIT

2016, c.12, s.1

New Brunswick employment tax credit

15.1(1) The following definitions apply in this section.

“business services centre” means a distinct entity of an eligible financial corporation where specific business services for the corporation are consolidated, centralized and executed, including but not limited to accounting, payroll, human resources, information technology, legal, compliance and security services. (*centre de services d'affaires*)

“eligible employee”, in respect of a fiscal year, means an individual who was, in the fiscal year, an employee of an eligible financial corporation at its business services centre located in the Province, who was resident in the Province in the fiscal year and to whom section 11 of the *New Brunswick Income Tax Act* applied in the fiscal year. (*employé admissible*)

c) par toute autre personne associée à la corporation financière que le Ministre peut approuver.

Report of the date of deposit

14 Le Ministre peut reporter la date à laquelle une corporation financière est requise de déposer une déclaration à toute date qu'il peut déterminer et il peut attacher à ce report les conditions qu'il estime appropriées.

Obligation du syndic

15 Un syndic en faillite, un cessionnaire, un liquidateur, un séquestre, un administrateur ou toute autre personne administrant, gérant, liquidant, contrôlant ou traitant de toute autre manière les biens ou les affaires d'une corporation financière doit

- a) déposer une déclaration en vertu de l'article 11 ou 12,
- b) payer toute taxe payable par la corporation financière tel que requis à l'article 11 ou 12, et
- c) avant de répartir tout actif placé sous son contrôle, obtenir un certificat du Ministre attestant qu'aucune taxe ne demeure impayée.

CRÉDIT D'IMPÔT

2016, ch. 12, art. 1

Crédit d'impôt pour l'emploi du Nouveau-Brunswick

15.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« centre de services d'affaires » désigne une entité distincte d'une corporation financière admissible où des services d'affaires spécifiques de la corporation sont consolidés, centralisés et dispensés, notamment les services de la comptabilité, de la paie, des ressources humaines et des technologies de l'information ainsi que les services juridiques, de conformité et de sécurité. (*business services centre*)

« corporation financière admissible » désigne la corporation financière qui est une banque. (*eligible financial corporation*)

« employé admissible », au titre d'une année financière, désigne un particulier qui était, au cours de l'année financière, un employé de la corporation financière admissible à son centre de services d'affaires situé dans la

“eligible financial corporation” means a financial corporation that is a bank. (*corporation financière admissible*)

“eligible salaries”, of an eligible financial corporation for a fiscal year, means the salaries or wages of eligible employees directly attributable to the eligible financial corporation that are incurred in the fiscal year. (*traitements admissibles*)

15.1(2) An eligible financial corporation is eligible for a New Brunswick employment tax credit for a fiscal year if

- (a) it operates a business services centre located in the Province where eligible employees are employed,
- (b) it is liable to pay the tax for the fiscal year,
- (c) it files with its financial corporation capital tax return for the fiscal year a New Brunswick employment tax credit certificate issued in accordance with the regulations, and
- (d) it meets all other requirements in this Act and the regulations.

15.1(3) The amount of the employment tax credit is determined as follows:

A - B

where

A is the tax payable under this Act by the eligible financial corporation taking into consideration the salaries and wages of all of its employees located in the Province, and

B is the tax payable under this Act by the eligible financial corporation taking into consideration the salaries and wages of all of its employees located in the Province excluding the eligible salaries of its eligible employees.

province dont il était résident au cours de l’année financière et auquel l’article 11 de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* s’applique au cours de l’année financière. (*eligible employee*)

« traitements admissibles », d’une corporation financière admissible au titre d’une année financière, désigne les traitements ou les salaires des employés admissibles directement attribuables à la corporation financière admissible qui sont versés au cours de l’année financière. (*eligible salaries*)

15.1(2) Une corporation financière admissible peut recevoir un crédit d’impôt pour l’emploi du Nouveau-Brunswick au titre d’une année financière, si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle exploite un centre de services d'affaires situé dans la province où elle emploie des employés admissibles;
- b) elle est assujettie à payer la taxe pour l’année financière;
- c) elle dépose, avec sa déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières pour l’année financière, un certificat de crédit d’impôt pour l’emploi du Nouveau-Brunswick délivré conformément aux règlements;
- d) elle satisfait à toutes les autres exigences de la présente loi et des règlements.

15.1(3) Le montant du crédit d’impôt pour l’emploi est déterminé comme suit :

A - B

lorsque

A est la taxe payable en vertu de la présente loi par la corporation financière admissible en prenant en considération les salaires et les traitements de tous ses employés situés dans la province, et

B est la taxe payable en vertu de la présente loi par cette corporation admissible en prenant en considération les salaires et les traitements de tous ses employés situés dans la province à l’exclusion des traitements admissibles de ses employés admissibles.

15.1(4) If the eligible salaries of eligible employees change in a fiscal year, the employment tax credit for the fiscal year shall be prorated.

15.1(5) If at any time in a fiscal year an eligible financial corporation does not meet the requirements in this Act and the regulations, the Minister may refuse to apply the employment tax credit in respect of that corporation for all or part of that fiscal year.

2016, c.12, s.1

THIRD PARTY LIABILITY

Demand requiring payment by third party

16(1) Where the Minister has knowledge or reasonable grounds to believe that a person is a third party, the Minister may serve a demand on the third party requiring that all or any part of the money that is payable by the third party to a financial corporation liable to pay the tax be paid to the Minister within

- (a) thirty days after the day on which the demand is served, or
- (b) any longer period that the Minister specifies,

and upon service of the demand the Minister has an equitable interest in the money payable to the extent of the tax owing by the financial corporation liable to pay the tax.

16(2) The receipt of the Minister for money paid under this section is a good and sufficient discharge of the liability of the third party to the extent of the payment by the third party under this section.

16(3) Where a third party is served with a demand under this section and subsequently pays an amount to the financial corporation liable to pay the tax, the third party is liable to pay the Crown in right of the Province to the extent of the lesser of

- (a) the amount paid to the financial corporation liable to pay the tax, and
- (b) the amount specified in the demand,

15.1(4) Si les traitements admissibles des employés admissibles changent au cours d'une année financière, le crédit d'impôt pour l'emploi de l'année financière se calcule au prorata.

15.1(5) Si à tout moment au cours d'une année financière, la corporation financière admissible ne satisfait pas aux exigences que prévoient la présente loi et les règlements, le Ministre peut refuser de lui appliquer le crédit d'impôt pour l'emploi pour tout ou partie de cette année financière.

2016, ch. 12, art. 1

RESPONSABILITÉS DES TIERS

Mise en demeure exigeant paiement par un tiers

16(1) Lorsque le Ministre a connaissance ou des motifs raisonnables de croire qu'une personne est un tiers, il peut signifier au tiers une mise en demeure exigeant que la totalité ou une partie de l'argent payable par le tiers à une corporation financière assujettie au paiement de la taxe soit payée au Ministre

- a) dans un délai de trente jours de la date de signification de la mise en demeure, ou
- b) dans un délai plus long que le Ministre spécifie,

et dès la signification de la mise en demeure, le Ministre a un droit de propriété équitable sur l'argent payable jusqu'à concurrence de la taxe due par la corporation financière assujettie au paiement de la taxe.

16(2) La réception par le Ministre de sommes versées en vertu du présent article constitue une quittance valable et suffisante de la responsabilité du tiers jusqu'à concurrence du paiement par le tiers en vertu du présent article.

16(3) Lorsqu'un tiers reçoit signification d'une mise en demeure en vertu du présent article et paie par la suite un montant à la corporation financière assujettie au paiement de la taxe, le tiers est assujéti au paiement à la Couronne du chef de la province jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants

- a) le montant payé à la corporation financière assujettie au paiement de la taxe, et
- b) le montant spécifié dans la mise en demeure,

and the amount referred to in paragraph (a) or (b), as the case may be, may be recovered from the third party in the same manner as the tax.

2023, c.17, s.92

ORDERS AND DEMANDS

Order re books of account and records

17(1) Where the books of account and records kept by a financial corporation are, in the opinion of the Commissioner, inadequate for the purposes of this Act, the Commissioner may, by written order, require books of account and records to be kept by the financial corporation in such form and manner as the Commissioner may determine and the Commissioner may specify a reasonable time within which the order shall be complied with.

17(2) A financial corporation to which an order is issued under subsection (1) shall, within the specified time, keep the books of account and records in the form and manner required under subsection (1).

Order re information

18 The Minister may, by order, require any person

(a) to provide the Minister with any information necessary for ensuring and securing compliance with this Act and the regulations under this Act,

(b) to produce for the Minister any book, record, writing or other document in the possession or control of the person, or

(c) to make available to the Minister any books, records or documents of a financial corporation necessary for ensuring and securing compliance with this Act and the regulations under this Act,

and the Minister may specify a reasonable time within which the order is to be complied with.

Demand re information

19(1) For the purposes of ensuring and securing compliance with this Act and the regulations under this Act, the Minister may demand in writing from any person, including the president, manager, secretary, director, agent or representative of a financial corporation,

et le montant visé à l'alinéa a) ou b), selon le cas, peut être recouvré auprès du tiers de la même manière que la taxe.

2023, ch. 17, art. 92

ORDRES ET MISES EN DEMEURE

Ordre quant aux livres de comptes et registres

17(1) Lorsque les livres de comptes et les registres tenus par une corporation financière sont, de l'opinion du Commissaire, inadéquats aux fins de la présente loi, le Commissaire peut, par ordre écrit, exiger que les livres de compte et les registres soient tenus par la corporation financière en la forme et de la manière que le Commissaire peut déterminer et il peut fixer un délai raisonnable au terme duquel l'ordre doit être exécuté.

17(2) Une corporation financière à laquelle un ordre a été émis en vertu du paragraphe (1) doit, dans le délai fixé, tenir les livres de comptes et les registres en la forme et de la manière requises au paragraphe (1).

Ordre quant aux renseignements

18 Le Ministre peut, au moyen d'un ordre, demander à une personne

a) de fournir au ministre les renseignements nécessaires pour assurer et garantir la conformité à la présente loi et aux règlements établis en vertu de la présente loi,

b) de produire au Ministre tout livre, registre, écrit ou autre document se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la personne, ou

c) de mettre à la disposition du Ministre tous livres, registres ou documents de la corporation financière nécessaires à l'assurance et à la garantie de la conformité à la présente loi et aux règlements établis en vertu de la présente loi,

et le Ministre peut fixer un délai raisonnable au terme duquel l'ordre doit être exécuté.

Demande de renseignements

19(1) Afin d'assurer et de garantir la conformité à la présente loi et aux règlements établis en vertu de la présente loi, le Ministre peut exiger par écrit de toute personne, y compris le président, le gérant, le secrétaire, l'administrateur, l'agent ou le représentant de la corporation financière,

- (a) a return and any information related to a return, and
- (b) the production, including the production on oath or solemn affirmation, of any books, letters, accounts, invoices, financial or other statements or any other document,

which relate to a financial corporation liable to pay the tax.

19(2) For the purposes of ensuring and securing compliance with this Act and the regulations under this Act, the Minister may demand in writing from

- (a) any person, syndicate, trust or corporation, and
- (b) any agent or official of any person, syndicate, trust or corporation,

that is or may become a third party, the production, including the production on oath or solemn affirmation, of any books, letters, accounts, invoices, financial or other statements or any other document.

19(3) The Minister may specify a reasonable time within which a demand under this section shall be complied with, and every person to whom a demand is made shall comply with the demand within the specified time.

GENERAL

Change in fiscal year

20 No financial corporation shall change its fiscal year for the purposes of this Act unless

- (a) it gives written notice to the Minister before the proposed change, and
- (b) the Minister has not, within sixty days after the receipt of the notice referred to in paragraph (a), objected to the proposed change.

Evidence

21 Where any book, record or other document has been seized, examined or produced under the *Revenue Administration Act* for the purposes of this Act, the Minister or an inspector may make or cause to be made a copy of the book, record or other document, and a document purporting to be certified by the Minister or an inspector to be a copy made under this section may be aduced in evidence in any court without proof of the

- a) un rapport et les renseignements liés au rapport, et
- b) la production y compris la production sous serment ou affirmation solennelle de tous livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres, ou tout autre document,

qui se rapportent à la corporation financière assujettie au paiement de la taxe.

19(2) Afin d'assurer et de garantir la conformité à la présente loi et aux règlements établis en vertu de la présente loi, le Ministre peut exiger par écrit

- a) de toute personne, syndicat, fiducie ou corporation, et
- b) de tout agent ou dirigeant de toute personne, syndicat, fiducie ou corporation,

qui est ou peut devenir un tiers, la production, y compris la production sous serment ou affirmation solennelle, de tous livres, lettres, comptes, factures, relevés financiers ou autres, ou tout autre document.

19(3) Le Ministre peut fixer un délai raisonnable pour se conformer à une exigence en vertu du présent article et toute personne à laquelle l'exigence est faite doit s'y conformer dans le délai fixé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Changement de l'année financière

20 Une corporation financière ne peut changer son année financière aux fins de la présente loi que si

- a) elle en avise par écrit le Ministre avant le changement proposé, et
- b) le Ministre ne s'est pas, dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'alinéa a), opposé au changement proposé.

Preuve

21 Lorsque tout livre, registre ou autre document a été saisi, examiné ou produit en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* aux fins de la présente loi, le Ministre ou un inspecteur peut faire ou faire faire une copie du livre, du registre ou de tout autre document, et un document réputé attesté par le Ministre ou un inspecteur comme étant une copie faite en vertu du présent article peut être présenté en preuve devant toute cour sans

appointment, signature or authority of the Minister or inspector and when so adduced is equally authentic and of equal weight in evidence as the original document.

Powers of Minister

22 The Minister may

- (a) require any person connected with the financial corporation that the Minister considers appropriate to sign and forward a certificate verifying a return,
- (b) specify any information that is to be included in an individual return, and
- (c) issue certificates for the purposes of paragraph 15(c).

ADMINISTRATION

Administration of Act, role of Commissioner

23(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

23(2) The Commissioner shall act under the instructions of the Minister or Deputy Minister, shall have general supervision over all matters relating to this Act and shall perform such duties as are assigned to the Commissioner by this Act, the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or the Deputy Minister.

REGULATIONS

Regulations

24(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) requiring amounts or portions of amounts to be included in total assets, other surplus or reserves of a financial corporation;
- (b) respecting the allocation formula for taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada;
 - (b.1) governing the New Brunswick employment tax credit referred to in section 15.1;
 - (b.2) governing the New Brunswick employment tax credit certificates referred to in section 15.1, including applications for the certificates, issuance of the certificates and revocation of the certificates;

preuve de la nomination, de la signature ou de l'autorité du Ministre ou de l'inspecteur et lorsque ce document est ainsi présenté en preuve il a une authenticité et une force de preuve égales au document original.

Pouvoirs du Ministre

22 Le Ministre peut

- a) exiger qu'une personne reliée à la corporation financière qu'il considère appropriée signe et envoie un certificat attestant un rapport,
- b) spécifier tout renseignement qui doit être inclus dans un rapport individuel, et
- c) délivrer des certificats aux fins de l'alinéa 15c).

APPLICATION

Application de la loi, rôle du Commissaire

23(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

23(2) Le commissaire agit sur les instructions du Ministre ou du sous-ministre, exerce un contrôle général sur toutes les questions relatives à la présente loi et s'acquitte des attributions que lui confie la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou le sous-ministre.

RÈGLEMENTS

Règlements

24(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) exigeant que des montants ou des fractions de montants soient inclus dans l'actif total, les autres surplus ou les réserves d'une corporation financière;
- b) concernant la formule d'allocation pour le capital versé assujéti à la taxe ou au capital versé employé au Canada et assujéti à la taxe;
 - b.1) régissant le crédit d'impôt pour l'emploi du Nouveau-Brunswick visé à l'article 15.1;
 - b.2) régissant les certificats de crédit d'impôt pour l'emploi du Nouveau-Brunswick visés à l'article 15.1, notamment les demandes de certificats, la délivrance de ces certificats et leur révocation;

- (c) respecting information required to be disclosed in or provided with a return;
- (d) respecting the manner in which and the time or times at which returns are to be made;
- (e) prescribing certain classes of financial corporations resident in Canada that shall be deemed, for the purposes of this Act or for the purposes of any specified provision of this Act, to be financial corporations that are not resident in Canada;
- (f) respecting the manner in which assets and liabilities of and capital used in any partnership or joint venture carried on by a financial corporation with some other person are to be accounted for in determining the amount taxable of the financial corporation;
- (g) respecting the computation of the taxable paid-up capital employed in Canada of a non-resident financial corporation;
- (h) respecting the determination of the value of the amount taxable of a financial corporation that is used by a financial corporation in a jurisdiction outside the Province;
- (i) respecting records, information, books and accounts to be kept by financial corporations, including the place or places where they are to be kept and the length of time they are to be kept;
- (j) respecting forms for the purposes of this Act;
- (k) prescribing fees for the purposes of this Act;
- (l) authorizing a designated person or class of persons to exercise any powers or perform any duties of the Commissioner under this Act;
- (m) defining a word or expression used in this Act but not defined in this Act.
- c) concernant les renseignements qui doivent être divulgués dans une déclaration ou un rapport;
- d) concernant la manière selon laquelle les déclarations et rapports doivent être faits et la ou les dates auxquelles ils doivent être faits;
- e) prescrivant certaines catégories de corporations financières résidentes au Canada qui sont réputées, aux fins de la présente loi ou de toute disposition spécifique de la présente loi, être des corporations financières non-résidentes au Canada;
- f) concernant la manière selon laquelle l'actif et le passif d'une société en nom collectif ou une entreprise conjointe exercée par une corporation financière avec une autre personne et selon laquelle le capital utilisé par une telle compagnie ou une telle entreprise doit être comptabilisé dans le calcul du montant assujéti à la taxe de la corporation financière;
- g) concernant le calcul du capital versé employé au Canada et assujéti à l'impôt d'une corporation financière non-résidente;
- h) concernant la détermination de la valeur du montant assujéti à la taxe d'une corporation financière qui est utilisé par une corporation financière sous une autorité législative hors de la province;
- i) concernant les registres, renseignements, livres et comptes que doivent tenir les corporations financières, y compris le ou les endroits où ils doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent être tenus;
- j) concernant les formules aux fins de la présente loi;
- k) prescrivant les droits aux fins de la présente loi;
- l) autorisant une personne désignée ou une catégorie de personnes à exercer tous pouvoirs ou remplir toutes attributions du Commissaire en vertu de la présente loi;
- m) définissant un mot ou une expression utilisé dans la présente loi sans y être défini.

24(2) Notwithstanding the *Regulations Act*, a regulation made under this Act may be made retroactive to April 1, 1987.

2002, c.47, s.1; 2016, c.12, s.1

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Consequential amendment

25 *Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition “revenue Act” and substituting the following:*

“revenue Act” means

- (a) the *Financial Corporation Capital Tax Act*,
- (b) the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*,
- (c) the *Pari-Mutuel Tax Act*,
- (d) the *Social Services and Education Tax Act*,
- (e) the *Theatres, Cinematographs and Amusements Act*, and
- (f) the *Tobacco Tax Act*. (*loi fiscale*)

COMMENCEMENT

Commencement

26 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1987.*

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

24(2) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, un règlement établi en vertu de la présente loi peut être rendu rétroactif au 1^{er} avril 1987.

2002, ch. 47, art. 1; 2016, ch. 12, art. 1

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Modification corrélative

25 *L’article 1 de la Loi sur l’administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l’abrogation de la définition « loi fiscale » et son remplacement par ce qui suit :*

« loi fiscale » désigne

- a) la *Loi de la taxe sur le capital des corporations financières*,
- b) la *Loi de la taxe sur l’essence et les carburants*,
- c) la *Loi de la taxe sur le pari-mutuel*,
- d) la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l’éducation*,
- e) la *Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements*, et
- f) la *Loi de la taxe sur le tabac*. (*revenue Act*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

26 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1987.*

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.